

Newsletter 2007/01 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques
Berne, le 25 janvier 2007

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter du mois de janvier dont le sommaire est le suivant:

- 01 Prolongation automatique des marques: suppression du deuxième rappel**
- 02 Système de Madrid: changement des taxes individuelles pour la désignation des Etats-Unis d'Amérique**
- 03 Evolution des demandes d'enregistrement**
- 04 Sondage auprès des déposants et des mandataires au sujet de l'élaboration de listes dites „standard“ de produits et de services**
- 05 Adaptation de la loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge: protection du "cristal rouge"**

01 Prolongation automatique des marques: suppression du deuxième rappel

L'évaluation des réactions liées à la **deuxième** lettre de rappel a montré que moins de 2 % des déposants / mandataires ont fait prolonger leur marque suite à cette lettre. Ce faible pourcentage ne justifie pas la poursuite de cette deuxième lettre de rappel, c'est pourquoi elle sera supprimée dès le 1^{er} février 2007.

02 Système de Madrid: changement des taxes individuelles pour la désignation des Etats-Unis d'Amérique

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a communiqué par son avis d'information n° 19/2006 les nouvelles taxes individuelles que les Etats-Unis d'Amérique souhaitent recevoir en application de l'art. 8.7) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (PM). Ces taxes sont dues lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont désignés dans une demande d'enregistrement international ou dans une demande de désignation postérieure; à compter du 1^{er} février 2007, elles se monteront à:

CHF 406.- pour une classe de produits ou services
CHF 406.- pour chaque classe additionnelle.

Pour un renouvellement, qui doit être demandé directement auprès de l'OMPI, cette taxe sera de 500.- pour une classe de produits ou services et de CHF 500.- pour chaque classe additionnelle.

03 Evolution des demandes d'enregistrement

Dépôts de marques au cours du second trimestre 2006/07

	Oct. 06	Nov. 06	Déc. 06
Dépôts de marques nationales	1'250	1'326	999
par voie électronique	82%	81%	82%
par voie "papier/fax"	18%	19%	18%

Les demandes d'enregistrement se situent à un niveau constant élevé. Les chiffres relativement faibles du mois de décembre sont dus à la période des fêtes ainsi qu'à la baisse des taxes, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2007.

04 Sondage auprès des déposants et des mandataires au sujet de l'élaboration de listes dites „standard“ de produits et de services

Le groupe des spécialistes de la division des marques en matière de la classification de produits et services sonde actuellement les déposants et les mandataires quant à l'élaboration systématique de listes dites "standard". Les clients qui ont été contactés à ce stade de l'étude ont réagi de manière positive. En effet, une liste "standard" présente des avantages non négligeables pour les déposants et les mandataires, notamment dans les cas de dépôts réguliers de demandes comportant une liste de produits et de services similaires ou identiques à celles déjà déposées. Dans ces cas, une liste standard approuvée permettrait d'accélérer la procédure puisqu'une telle démarche éviterait un échange de courrier inutile.

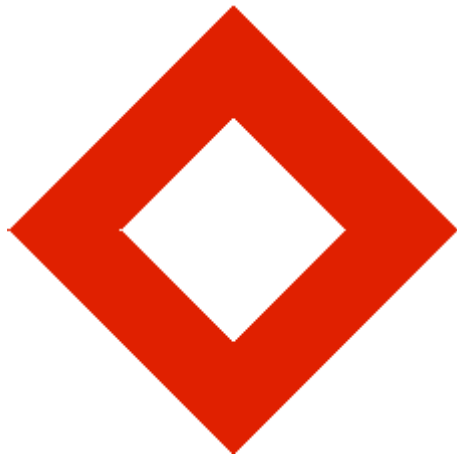
Les responsables de ce projet contacteront dans un premier temps les clients déposant régulièrement et/ou souvent des demandes auprès de l'Institut. Sera notamment étudiée la question de savoir si les listes déjà existantes pourraient servir de base à l'élaboration d'une liste "standard". Le groupe des spécialistes en la matière se mettra volontiers à disposition pour collaborer avec quiconque le souhaiterait.

Les questions et suggestions relatives à ce sujet peuvent être adressées à:
thomas.stenger@ipi.ch et annamaria.buetikofer@ipi.ch

05 Adaptation de la loi concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge: protection du "cristal rouge"

La loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (RS 232.22) interdit l'enregistrement de marques qui contiennent l'emblème de la Croix-Rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges ou les mots "croix rouge", "croix de Genève", "croissant rouge" et "lion et soleil rouges", ou quelque autre signe ou terme susceptible de créer une confusion (art. 7 al. 2 et 12 al. 1 de ladite loi). Cette interdiction s'applique aussi bien aux marques de produits qu'aux marques de services (Directives de l'Institut en matière de marques, Partie 4, ch. 7.3., 98 sous <http://www.ige.ch/F/jurinfo/documents/10102f.pdf> [ci-après Directives]).

Le troisième protocole additionnel du 8 décembre 2005 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, crée un signe distinctif qui vient s'ajouter à ceux qui existent déjà, le cristal rouge.



Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 14 janvier 2007. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1er février 2007 les modifications nécessaires du Code pénal militaire et de la loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. Ces textes doivent faire mention du signe distinctif additionnel et pénaliser son abus.

Dès le 1^{er} février 2007 est donc également interdit l'enregistrement de signes contenant le cristal rouge ou les mots "cristal rouge" ou quelque autre signe ou terme susceptible d'être confondu avec ceux-ci (art. 7 al. 2 et 12 al. 1 de ladite loi).

Cet emblème étant étroitement associé à certaines couleurs, il est possible d'éviter le risque de confusion par une revendication positive ou négative de couleurs, comme c'est le cas pour la Croix Rouge (Directives, Partie 4, ch. 7.3., 98 et newsletter 5/2006).

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber
Division des marques